



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation entre en vigueur

- *Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.*
- *Ce traité novateur prévoit l'application de mesures d'intervention dans le cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés.*
- *Quarante-et-une Parties ont contribué à son entrée en vigueur.*

Le 5 mars 2018 – Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques entre en vigueur aujourd'hui, 5 mars 2018.

Adopté le 15 octobre 2010, à Nagoya (Japon), en tant qu'accord complémentaire au Protocole de Cartagena, le Protocole additionnel cherche à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en prévoyant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et réparation liées aux organismes vivants modifiés (OVM). Ce traité international novateur prescrit la prise de mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés ou lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile. Le Protocole additionnel contient également des dispositions relatives à la responsabilité civile.

« L'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation représente une étape décisive dans l'histoire du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'entrée en vigueur de cet important instrument fournit un élément clé du régime de réglementation international applicable aux organismes vivants modifiés. Il apporte des règles pratiques pour intervenir en cas de dommages occasionnés par des organismes vivants modifiés au cours d'un mouvement transfrontières, et applique le principe du pollueur-payeur, » explique M. Rafael Pacchiano Alamán, ministre de l'Environnement et des ressources naturelles du Mexique, et président de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Mme Cristiana Paşca Palmer, Secrétaire exécutive de la CDB, ajoute pour sa part : « Je me réjouis de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel constitue un jalon important des 25 ans d'existence de la Convention sur la diversité biologique et des 15 ans du Protocole de Cartagena sur la



prévention des risques biotechnologiques, et représente un pas décisif dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. »

« J'engage toutes les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole additionnel dès que possible. J'engage également les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin qu'elles puissent aussi devenir Parties au Protocole additionnel. »

Les Parties suivantes ont ratifié, accepté, approuvé le Protocole additionnel ou y ont adhéré : Albanie, Allemagne, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irlande, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Union européenne et Viet Nam.

NOTE AUX RÉDACTEURS

Grâce au soutien généreux du gouvernement du Japon, par le biais du Fonds japonais pour la biodiversité, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique organise des activités pour appuyer les Parties dans la mise en œuvre du Protocole additionnel au niveau national.

Pour plus d'informations, visitez :

<http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>

Pour des informations sur la manière de devenir Partie au Protocole additionnel, visitez :

http://bch.cbd.int/protocol/NKL_ratification.shtml

La liste des Parties au Protocole additionnel est disponible à l'adresse :

<http://bch.cbd.int/protocol/parties/#tab=1>

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est un accord juridiquement contraignant, complémentaire au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Adopté le 15 octobre 2010, le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018. À l'heure actuelle, il y a 41 Parties au Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.¹

Le Protocole additionnel prévoit que les États doivent exiger des opérateurs qu'ils appliquent des mesures d'intervention en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés lors de mouvements transfrontières. De telles mesures doivent également être prises lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile. Les Parties peuvent élaborer d'autres règles de responsabilité civile à cet égard.

« Mesures d'intervention » signifie des mesures raisonnables prises pour prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, ou des mesures prises pour restaurer la diversité biologique. Le Protocole additionnel définit « dommage » comme étant un effet défavorable sur la conservation et

¹ L'instrument d'approbation déposé par l'Union européenne n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par ses États membres aux fins de l'entrée en vigueur du protocole (alinéa 3 de l'article 18 du Protocole additionnel).

l'utilisation durable de la diversité biologique qui est mesurable ou autrement observable et significatif, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. En plus d'imposer la prise de mesures d'intervention, le Protocole additionnel oblige les Parties à poursuivre l'application des lois existantes en matière de responsabilité civile ou à élaborer de nouvelles lois spécifiques relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages matériels ou personnel associé au dommage, tel que défini dans le Protocole additionnel.

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international relatif à la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Avec 196 Parties, la Convention bénéficie d'une participation quasi universelle des pays de la planète. La Convention vise à combattre toutes les menaces pesant sur la diversité biologique et les services écosystémiques, y compris les menaces posées par les changements climatiques, par le biais d'évaluations scientifiques, de l'élaboration d'outils, de mécanismes d'incitation et de processus, du transfert de technologie et de bonnes pratiques, ainsi qu'une participation entière et active des parties prenantes concernées, notamment les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et le milieu des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages sont des accords complémentaires à la Convention. Le Protocole de Cartagena, qui est entré en vigueur le 11 septembre 2003, vise à protéger la diversité biologique contre les risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. A ce jour, 171 pays ont ratifié le Protocole de Cartagena. Le Protocole de Nagoya vise le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes. Il est entré en vigueur le 12 octobre 2014 et a été ratifié par 105 Parties à ce jour. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.cbd.int. Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter David Ainsworth au +1 514 287 7025, ou à l'adresse david.ainsworth@cbd.int; Johan Hedlund au +1 514 287 6670, ou à l'adresse johan.hedlund@cbd.int; Ulrika Nilsson au +1 514 287 8720, ou à l'adresse ulrika.nilsson@cbd.int.